

Memoire de Lesepe

186
~~187~~

Titre provisoire de membre
fondateur de la compagnie
universelle du Canal maritime
de Suez

169
Conformément au modèle ci-dessus M. de Rivottella
est autorisé à délivrer des titres provisoires de membres
fondateur aux personnes qui en Autriche lui seront dé-
signés par S. E. M. le baron de Bruck jusqu'à
concurrence de trente dixième de parts de membre fon-
datur

signé Ferd. de Lesepe

Les dix pour cent des produits nets de l'entreprise sont
réunis par le cahier des charges aux cent parts de
membre fondateur

Copie

29. Février 1856

Titre provisoire de membre fondateur

169

de la comp. univ. du canal maritime de Suez.

Conformément au firman de S. H. le Vice Roi d'Egypte du 30. Novembre 1854, ~~de mon rapport du 30. Avril 1855 et de l'ordre du 3. Ramadan 1271~~ j'ai été chargé de constituer la réunion des membres fondateurs dont les parts de fondation divisibles en fractions attribuées à chacun des membres s'élèveront à cent.

J'ai l'honneur d'informe M. le Chevalier de Revoltella qui ayant été inscrit comme remplissant les conditions ~~de l'art 11~~ du firman du 30 Novembre 1854, il est admis à verser entre les mains de M. Eugène Richard 3^e rue St. Ho. nore à Paris la somme de deux mille cinq cents francs correspondant à $\frac{5}{10}$ de part de membre fondateur.

Ce ~~dit~~ versement destiné à subvenir aux dépenses préparatoires dont il sera rendu compte ultérieurement est effectué par chacun de nous dans le seul intérêt de la réussite de l'entreprise à laquelle nous vouons tous nos efforts.

Il n'engage votre responsabilité ni entre nous ni vis-à-vis d'aucun tiers, et il permettra, avec les avances importantes si généreusement faites par S. H. Moham. med Saïd Pacha de conduire sûrement l'opération à maturité et de choisir le moment le plus favorable pour la mise en actions de l'entreprise.

En échange de ~~son~~ versement M. le Chevalier de Revoltella recevra une quittance qui lui donnera plus tard le droit, en cas de réussite et lors de la formation légale de la compagnie à la répartition proportionnelle de dix pour cent dans les bénéfices éventuels de l'entreprise.

Il lui sera en outre tenu compte de la dite somme qui le dispensera de faire un versement correspondant lorsqu'il sera appelé pour les actions dont il sera le souscripteur.

Fait le 29. Février 1856

signé: Ferd. de Lesseps

1586/2012

¹⁶⁹
Je reconnais avoir reçu de Monsieur le Chevalier
Roualtella la somme de Deux mille cinq cents
francs pour sa part comme demi membre
fondateur de la compagnie du canal ma-
ritime de Suez, Paris 10 Avril 1856

signé: Flury Lerard